

## **JURY D'APPEL**

### **Appel 2008-05**

Règles impliquées : 62.1, 64.2, A10.

Epreuve :	Grand Prix Ecole Navale (GPEN)
Dates :	8 au 11 mai 2008
Club organisateur :	Club Voile Ailée
Classe :	Mumm 30
Président du Comité de Protestation (CP) :	Georges PRIOL

Par lettre postée le 23 mai 2008 et reçue à la FFVoile le 26 mai 2008, Monsieur Dimitri DERUELLE, skipper du voilier FRA 13, fait appel d'une décision du Comité de Protestation rendue le 9 mai 2008.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, il a été instruit par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS** (tels que rédigés par le Comité de Protestation)

*« Demande de réparation accordée, FRA 13 classé aux courses 3 et 4 à la moyenne des courses 1 et 2 du jour. Règle A10.a »*

### **CONTENU DE L'APPEL**

Monsieur Dimitri DERUELLE fait appel avec les arguments suivants :

- Il estime que le CP était irrégulièrement constitué car différent de celui décrit nominativement dans les Instructions de course.
- Il constate que la décision ne comporte pas de faits établis et estime qu'elle encourt la nullité.
- Il sollicite une réparation plus large que celle accordée afin qu'elle soit *aussi équitable que possible*.

### **ANALYSE DU CAS**

#### **Sur la composition du Comité de protestation:**

La composition initiale du CP n'a pu être respectée en raison de l'indisponibilité de l'un de ses membres. Toutefois, il restait valablement constitué par la présence de 3 juges nationaux et d'un juge régional stagiaire en évaluation et respectait donc le règlement technique de la FFVoile pour une épreuve du groupe 3. Par ailleurs, lors de l'instruction, l'appelant n'a émis aucune objection quant à la composition du CP.

#### **Sur l'absence de faits établis :**

Dans ses commentaires sur l'appel, le président du CP reconnaît avoir omis d'inscrire formellement les faits tels que présentés par FRA 13 et reconnus par le responsable de l'incident.

L'annexe F5 des RCV s'applique et le Jury d'Appel accepte les faits établis suivants tels que rédigés par l'appelant et validés par le CP :

*« A l'enroulée de la bouée N°1, nous étions engagés au vent d'un concurrent. Une vedette de l'organisation déjà très proche de la marque s'est mise à reculer subitement. Très surpris par sa manœuvre, nous avons essayé d'abattre pour nous écarter tout en le hélant à haute voix. Cette vedette n'a pas réussi à modifier sa route et à enclencher sa marche avant, nous heurtant violemment au milieu de la coque. En conséquence la coque de FRA13 est déchirée sur 1,50 m au niveau de la flottaison, une varangue est cassée et décollée, et les coffres latéraux sont décollés. Au niveau des dégâts matériels causés, nous avons été obligés de nous retirer de la manche 3 et nous ne pourrions pas prendre part aux autres courses de la régata. »*

En l'occurrence, l'absence formelle de faits établis n'a donc pas pénalisé l'appelant.

### **Sur la décision de réparation :**

Le CP s'est basé uniquement sur les faits établis ci-dessus pour décider d'accorder une réparation à FRA 13 en application de RCV 62.1.

Le GPEN constituait une série, puisque disposant de son classement propre.

C'est à raison que le CP, pour établir sa décision de réparation, s'est basé uniquement sur les résultats de l'épreuve pour laquelle il était désigné c'est-à-dire le GPEN.

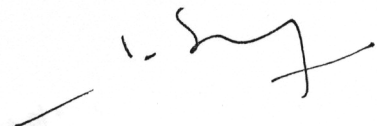
Le GPEN s'est couru sur 9 courses. L'incident s'est déroulé lors de la course 3 que FRA13 n'a pas finie. Le CP a accordé une réparation sur les courses du jour que FRA13 n'a pu finir (la 3 et la 4) en donnant à chacune la moyenne des points des courses 1 et 2. Cette réparation prend en compte le bateau lésé mais également l'impact de celle-ci sur les autres bateaux de la course. A ce moment de l'épreuve, à l'issue du premier des trois jours de régata, le CP a appliqué RCV 62 en respectant RCV 64.2 à savoir : *« ... il doit prendre un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés... »*. Prendre une décision de réparation plus large en début d'épreuve aurait pesé lourdement sur les résultats et en aurait compromis l'équité.

### **DECISION**

La décision de réparation accordée par le CP est confirmée par le Jury d'Appel.

Fait à Paris, le 10 août 2008

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, B. Delbart, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin